

Journal officiel

de l'Union européenne

C 77



Édition
de langue française

Communications et informations

60^e année

11 mars 2017

Sommaire

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2017/C 77/01 Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.8386 — Advent/Bain Capital/Concardis) ⁽¹⁾ ... 1

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2017/C 77/02 Taux de change de l'euro 2

FR

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

V Avis

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

2017/C 77/03	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.8370 — Amundi Immobilier/Malakoff Médéric/TAS Kapstadtring 2) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	3
2017/C 77/04	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.8419 — SEGRO/PSPIB/SELP/Target assets) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	4

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire M.8386 — Advent/Bain Capital/Concardis)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2017/C 77/01)

Le 7 mars 2017, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG Concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union européenne, sous le numéro de document 32017M8386.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

10 mars 2017

(2017/C 77/02)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,0606	CAD	dollar canadien	1,4322
JPY	yen japonais	122,42	HKD	dollar de Hong Kong	8,2367
DKK	couronne danoise	7,4331	NZD	dollar néo-zélandais	1,5348
GBP	livre sterling	0,87250	SGD	dollar de Singapour	1,5041
SEK	couronne suédoise	9,5778	KRW	won sud-coréen	1 226,28
CHF	franc suisse	1,0743	ZAR	rand sud-africain	14,0681
ISK	couronne islandaise		CNY	yuan ren-min-bi chinois	7,3336
NOK	couronne norvégienne	9,1405	HRK	kuna croate	7,4190
BGN	lev bulgare	1,9558	IDR	rupiah indonésienne	14 185,77
CZK	couronne tchèque	27,021	MYR	ringgit malais	4,7231
HUF	forint hongrois	312,27	PHP	peso philippin	53,281
PLN	zloty polonais	4,3259	RUB	rouble russe	62,6964
RON	leu roumain	4,5490	THB	baht thaïlandais	37,556
TRY	livre turque	3,9801	BRL	real brésilien	3,3694
AUD	dollar australien	1,4095	MXN	peso mexicain	20,9681
			INR	roupie indienne	70,6725

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.8370 — Amundi Immobilier/Malakoff Médéric/TAS Kapstadtring 2)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2017/C 77/03)

1. Le 6 mars 2017, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Amundi Immobilier S.A. («Amundi Immobilier», France) et le groupe Malakoff Médéric («Malakoff Médéric», France) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise TAS Kapstadtring 2 GmbH («TAS Kapstadtring», Allemagne) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Amundi Immobilier: exerce ses activités dans le secteur de la gestion d'actifs immobiliers et est contrôlée exclusivement par le Crédit Agricole SA,
- Malakoff Médéric: exerce ses activités dans le secteur de la protection sociale complémentaire,
- TAS Kapstadtring: détient en propriété exclusive un bien immobilier, notamment un immeuble de bureaux, situé à Hambourg, en Allemagne.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.8370 — Amundi Immobilier/Malakoff Médéric/TAS Kapstadtring 2, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Notification préalable d'une concentration
(Affaire M.8419 — SEGRO/PSPIB/SELP/Target assets)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2017/C 77/04)

1. Le 6 mars 2017, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises SEGRO plc («SEGRO», Royaume-Uni) et Public Sector Pension Investment Board («PSPIB», Canada), par l'intermédiaire de l'entreprise SEGRO European Logistics Partnership Sàrl («SELP», Luxembourg) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de trois centres logistiques générateurs de revenus (dénommés conjointement les «actifs cibles») situés en Italie, par achat d'actifs.
2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
 - SEGRO: possession, gestion d'actifs et développement d'immeubles modernes destinés à l'entreposage, à l'industrie légère et aux centres de données,
 - PSPIB: gestion d'un portefeuille global diversifié d'actions et d'obligations et d'autres titres à revenu fixe; investissements dans des fonds de capital-investissement, dans l'immobilier, les infrastructures et les ressources naturelles et placements en dette et titres de créances privés,
 - actifs cibles (target assets): trois entrepôts logistiques situés en Italie, à savoir les centres logistiques Bologna DC9 et Bologna DC13, tous deux situés sur la plateforme logistique (Interporto) de Bologne, ainsi que le centre logistique Piacenza DC4, situé à Plaisance (Milan).
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.
4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.8419 — SEGRO/PSPIB/SELP/Target assets, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR